



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE INTER ROUTES FR A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 50 BOULEVARD DU MARECHAL LECLERC DU 23 MARS 2021 AU 24 MARS 2021 DE 07H00 A 18H00 AFIN D'EFFECTUER LE LAVAGE DE LA FACADE

N° : **210339** DATE D’AFFICHAGE : **22 MARS 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2215-1,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la délibération municipale n°3 du 25 octobre 2016 portant sur les droits de voirie, places et stationnements – actualisation,

Vu la demande en date du 22 mars 2021 présentée par la société INTER ROUTES FR ayant son siège social au 12, quai Papacino C/O ACREA 06300 NICE, (Tél : 06.81.57.05.12) en vue d’occuper, du 23 mars 2021 au 24 mars 2021, une partie du domaine public communal situé au 50, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer le lavage de la façade.

Considérant qu’il convient de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE

Article 1^{er} : La société INTER ROUTES FR est autorisée à occuper du 23 mars 2021 au 24 mars 2021 le domaine public communal sise 50, boulevard du Maréchal Leclerc, afin d’effectuer le lavage de la façade.

Article 2 : Durant toute la durée de cette occupation, il sera instauré une déviation des piétons sur le trottoir opposé et une protection au sol sera installée.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de tout accident ou incident pouvant survenir du fait de la mise en place et de l’utilisation de cette structure.



Article 4 : La présente autorisation n'est pas transmissible et ne peut être cédée.

Article 5 : La validité du présent arrêté prendra fin au plus tard le mercredi 24 mars 2021, à 18 heures.

Article 6 : Le permissionnaire devra disposer des assurances nécessaires le couvrant, lors de cette occupation, contre tout sinistre avec les tiers.

Article 7 : L'entretien et la remise en état du site, en cas de dégradation lors de cette occupation, est à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public maritime, en vue de sauvegarder l'ordre public et faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à :

- Le Bénéficiaire,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Beaulieu-sur-Mer,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer son exécution.

Fait à Beaulieu-sur-Mer, le 22 MARS 2021

Le Maire,
Roger ROUX

